



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bidépartementale de la Charente
et de la Vienne

Poitiers, le 25 avril 2025

Rapport de l'inspection des installations classées
Visite d'inspection du 23 avril 2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CA Grand Châtellerault
78 boulevard Blossac
86100 Châtellerault

Références : 2025 563 UbD16-86 Env86

Code AIOT : 0007204674

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23 avril 2025 dans la déchetterie exploitée par la CA Grand Châtellerault et implantée ZI Nonnes 86100 Châtellerault. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du suivi des suites données lors de la dernière visite en date du 14 novembre 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CA Grand Châtellerault
- ZI Nonnes 86100 Châtellerault
- Code AIOT : 0007204674
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Thèmes de l'inspection :

- suites données à la précédente inspection.

L'activité de la déchetterie des Nonnes a fait l'objet d'un récépissé de déclaration en date du 22 octobre 1990. L'activité a par la suite fait l'objet de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2017-DRCLAJ/BUPPE-092 en date du 12 juin 2017.

Le site est voisin du quai de transfert également exploitée par la CA Grand Châtellerault. Un accès entre les deux sites existe au niveau de la zone de dépôt des déchets verts (porte coupe-feu). L'ensemble des eaux de voiries de la déchetterie est en outre dirigé vers un bassin du quai de transfert.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Localisation des risques	Arrêté préfectoral du 12 juin 2017, article 7.1.1	Demande d'action corrective	1 mois
2	Installations électriques	Arrêté préfectoral du 12 juin 2017, article 7.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	
7	Prévention des chutes en hauteur	Arrêté préfectoral du 12 juin 2017, article 8.1.3.1.1	Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
3	Stockage sur rétentions	Arrêté préfectoral du 12 juin 2017, article 7.4.1-1
4	Rétention des eaux incendies	Arrêté préfectoral du 12 juin 2017, article 7.4.1-V
5	Consignes d'exploitation	Arrêté préfectoral du 12 juin 2017, article 7.5.4
6	Stockage des huiles	Arrêté préfectoral du 12 juin 2017, article 8.1.1.2.3

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Certains écarts relevés lors de l'inspection précédente du 14 novembre 2024 ont été corrigés. Toutefois, des actions correctives doivent encore être mises en œuvre afin de prévenir les risques de chute et d'assurer la réalisation du plan de localisation des risques. L'absence d'actions correctives dans les délais mentionnés exposent l'exploitant aux sanctions prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 12 juin 2017, article 7.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques
Prescription contrôlée : « L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés. »
Constats : <u>Constat lors de la visite en date du 14 novembre 2024 :</u> « Le jour de l'inspection, le plan des zones à risques n'est pas disponible sur le site ».
<u>Constat lors de la visite :</u> Le jour de l'inspection, le plan des zones à risques n'est pas disponible sur le site. L'exploitant nous indique qu'un bureau d'étude a été mandaté afin de réaliser le plan pré-cité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant veillera à ce que le plan des zones à risques soit disponible sur le site, et facilement accessible, par exemple au moyen d'un affichage à l'entrée du site et/ou dans les bureaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 12 juin 2017, article 7.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de prévention des accidents
Prescription contrôlée : « L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. [...] »
Constats : <u>Constat lors de la visite en date du 14 novembre 2024 :</u> « Le jour de l'inspection, l'exploitant ne dispose pas du dernier rapport de vérification des installations électriques. »
<u>Constat lors de la visite :</u> Le jour de l'inspection, le rapport de vérification électrique réalisé par le Apave en date du 6 décembre 2024 nous a été présenté. Celui-ci mentionne deux observations récurrentes relatives à la fermeture de la porte du coffret de comptage et l'absence d'obturateurs sur les plastrons d'armoire dans le bungalow.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre à l'inspection un document formalisant la levée des observations mentionnées dans

le rapport de vérification électriques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Stockage sur rétentions

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 12 juin 2017, article 7.4.1-I

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositifs de rétention des pollutions accidentielles

Prescription contrôlée :

« Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. [...] »

Constats :

Constat lors de la visite en date du 14 novembre 2024 :

« Les contenants de déchets sont placés sur rétention, notamment les produits dangereux déposés par les particuliers. Il est toutefois constaté la présence de fûts d'huile neuve destinée à l'entretien des engins en dehors de rétention. »

Constat lors de la visite :

Il a été constaté que l'ensemble des produits dangereux sont disposés sur rétentions.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rétention des eaux incendies

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 12 juin 2017, article 7.4.1-V

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositifs de rétention des pollutions accidentielles

Prescription contrôlée :

« Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. [...] »

Constats :

Constat lors de la visite en date du 14 novembre 2024 :

« La rétention des eaux incendie se fait au niveau du quai de transfert voisin, dont l'exploitant est également la CA Grand Châtellerault. Le jour de l'inspection, cette rétention n'était pas opérationnelle : l'exploitant doit s'assurer que la rétention est opérationnelle. »

Constat lors de la visite :

La procédure de contrôle quotidien de la capacité de stockage des eaux d'extinction, datée du 7 février 2025, a été transmise à l'inspection. Lors de notre visite la présence d'une règle de mesure installée dans le bassin de confinement a été constaté, permettant de vérifier la disponibilité d'un volume de rétention d'au moins de 120 m³.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 12 juin 2017, article 7.5.4

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions d'exploitation

Prescription contrôlée :

« Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. »

Constats :

Constat lors de la visite en date du 14 novembre 2024 :

« Certaines des consignes sont affichées dans les installations (interdiction de brûlage, numéro d'urgence notamment). Ces mesures doivent cependant être complétées afin de comporter l'ensemble des éléments listés ci-dessus. »

Constat lors de la visite :

Les consignes comportant les informations précitées nous ont été présentées le jour de notre visite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Stockage des huiles

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 12 juin 2017, article 8.1.1.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Réception des déchets dangereux

Prescription contrôlée :

« Les huiles minérales ou synthétiques apportées par les usagers sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche. Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé.

Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux. »

Constats :Constat lors de la visite en date du 14 novembre 2024 :

« Les huiles minérales sont déposées dans une cuve stockée à l'abri des intempéries. Aucun affichage n'est présent à proximité de la cuve, qui est dans un renforcement diminuant ainsi le risque de choc par un véhicule. De l'absorbant est présent sur le site et permet d'intervenir en cas de déversement. »

Constat lors de la visite :

Il a été constaté la mise en place des affichages susmentionnés.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 7 : Prévention des chutes en hauteur****Référence réglementaire :** Arrêté préfectoral du 12 juin 2017, article 8.1.3.1.1**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des chutes**Prescription contrôlée :**

« Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement.

Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contrebas.

Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones.

La partie où sont manipulés les contenants est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers. »

Constats :Constat lors de la visite en date du 14 novembre 2024 :

« Les quais sont équipés de dispositifs anti-chute, excepté pour celui utilisé pour les gravats. Celui-ci est doté d'une benne moins profonde que les autres quais, et celle-ci est de plus mise en place en hauteur. Toutefois, le risque de chute persiste.

Le personnel dispose de clés permettant d'accéder aux parties où sont manipulés les contenants. Ces parties ne sont pas accessibles au public. »

Constat lors de la visite :

Lors de notre visite, il a été constaté la mise en place d'un affichage rappelant le risque de chute. L'exploitant nous a indiqué qu'une commande de moyens de protection permettant de limiter ce risque est en cours, mais n'a pas encore été finalisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra mettre en place des moyens permettant de limiter le risque de chute au niveau de la benne des gravats.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 1 mois